

Règlement intérieur de l'Association Russophone du Chesnay

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir obligatoirement un bulletin d'adhésion. L'adhésion est conditionnelle car elle fait l'objet d'un agrément par le Bureau de l'Association, le président de l'Association ayant une voix prépondérante. A l'issue d'une période de 8 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, celle-ci est réputée acceptée par le Bureau de l'Association sans qu'il ne soit besoin d'une confirmation écrite. Seuls les refus font l'objet d'une lettre circonstanciée à la demande du postulant. Les adhérents ne pourront participer aux activités de l'association qu'une fois leur dossier d'inscription, dûment complété et signé, sera remis à l'association, ainsi que les paiements correspondants (cotisation, frais d'inscription et frais de participation aux activités).

Article 2 – Règlement intérieur.

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association, étant précisé ce règlement intérieur forme avec les statuts de l'Association Russophone du Chesnay un tout indissociable. En outre, chaque adhérent s'engage spécifiquement à respecter les consignes d'occupation des locaux, notamment les mesures de sécurité fixées et affichées par le propriétaire. Selon les circonstances, chaque adhérent s'engage également spécifiquement à respecter les consignes de sécurité sanitaire indiquées par l'Association ainsi que les obligations fixées par la loi en la matière (port de masques, mesures de distanciation, etc.). A défaut, l'Association ne peut être tenue responsable des conséquences du non-respect de ces engagements, lesquels peuvent entraîner la radiation de l'adhérent, du fait de la gravité de leurs conséquences.

Article 3 – Cotisations et frais pour participation aux activités de l'association

La cotisation d'adhésion versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Son montant est fixé chaque année par le Bureau et fait l'objet d'un Barème porté à la connaissance de l'adhérent lors de l'inscription. En cas de non-paiement de cotisation, chaque adhérent est avisé de la nécessité de régulariser sa situation. Sans paiement de la cotisation à l'issue du mois suivant cet avis, le Bureau émet une nouvelle relance par courrier papier ou électronique, accordant un mois supplémentaire pour régularisation. L'absence de régularisation à l'échéance de ce nouveau délai entraîne la radiation de plein droit de l'adhérent, ladite absence valant renoncement à tout recours de sa part.

En plus de la cotisation, des frais d'inscription et de participation sont demandés pour l'organisation des activités. Tout non-paiement, total ou partiel, de ces frais entraîne l'interdiction de participer aux activités. Les frais de participation sont forfaitaires pour l'année.

En cas d'abandon des activités à l'initiative de l'adhérent, celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement, sauf motif médical attesté par un médecin. En signant le présent règlement intérieur, l'adhérent reconnaît avoir été informé de cette disposition et en approuve expressément l'engagement de paiement. Il reconnaît ainsi que cette signature l'engage irrévocablement à verser les frais de participation soit en une fois, soit en plusieurs fois si un échelonnement de ces frais a été accordé par l'association. Cette faculté d'étalement des règlements n'est pas un droit et par conséquent l'association reste libre de sa décision d'accorder ou pas cette possibilité d'échelonnement, sans qu'elle en ait à justifier les raisons. L'adhérent qui bénéficie de cette faculté prend l'engagement d'honorer ces paiements par chèque en reconnaissant ainsi qu'ils ont le caractère d'une dette envers l'association.

En cas d'évènements exceptionnels, relevant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, l'Association peut être obligée de suspendre ses activités, soit de façon volontaire au regard des circonstances, notamment de protection des personnes, soit au titre des obligations imposées légalement. Dans cette situation, les adhérents reconnaissent que la réalisation des activités de l'association mise en œuvre par tout moyen opératoire de substitution, (par exemple enseignement à distance via internet) est conforme à l'engagement pris lors de l'inscription et ne saurait entraîner un quelconque recours, et notamment le remboursement des frais d'inscription et de participation.

L'adhérent en signant le présent Règlement intérieur déclare accepter ces modalités et conditions de règlement, en renonçant à tout recours contre l'association.

Règlement intérieur de l'Association Russophone du Chesnay

Article 4 – Non-déductibilité fiscale des cotisations et frais

L'Association Russophone du Chesnay est une association loi 1901 à but non lucratif. Elle ne répond pas aux conditions fiscales pour que les versements effectués par les adhérents (cotisations, frais d'inscription aux cours, autres débours) ouvrent droit à un avantage fiscal.

En effet, les frais de participation pour les activités d'apprentissage de la langue et de la culture russophones organisées par l'Association Russophone du Chesnay ne peuvent être considérés comme des dons au sens de la législation fiscale. Le code fiscal stipule que les versements ouvrant droit à avantage fiscal doivent être faits à « titre gratuit », c'est-à-dire sans aucune contrepartie économique directe ou indirecte au profit de son auteur. Or, les frais de participation versés à l'ARC sont destinés à couvrir les dépenses engagées, notamment la rémunération des animateurs et des enseignants, dans le cadre de *Cheque Emploi Associatif*.

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. De ce fait, l'Association Russophone du Chesnay doit respecter les dispositions de l'article 1740 A Quater du CGI pour éviter des pénalités : " Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents... Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. "

Article 5 – Perte de la qualité de membre adhérent

Tout adhérent peut démissionner à tout moment par mail ou simple lettre adressée au siège de l'association et à l'attention du président. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations, ni des frais de participation comme il est mentionné ci-dessus.

La qualité d'adhérent peut se perdre par l'exclusion, décidée par le Bureau et à l'initiative du président, pour tout motif grave et en particulier dans les cas suivants : acte unique ou répété de l'adhérent allant manifestement à l'encontre du but de l'Association et ou nuisant à son bon fonctionnement ; manque de probité morale ; tenu de propos racistes ou violents ou d'insultes ; gestes déplacés envers des adhérents ou des enfants ou du personnel d'encadrement ; accomplissement de trafics ou d'opérations délictueuses ou interdites par la loi ; agissements dangereux pour les autres membres et toute forme d'agression ou d'harcèlement envers autrui ; dégradations volontaires des biens, équipements ou locaux appartenant ou mis à disposition de l'association ; actions de discréditer l'association via les réseaux sociaux et ou de nuire à sa réputation ; non-respect des consignes de sécurité sanitaire.

Le Bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure d'exclusion/radiation, ainsi qu'une convocation afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Après cet entretien, le Bureau procède à la délibération et au vote. La décision est communiquée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'exclusion, aucun retour ne sera possible. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien l'adhérent est automatique radié de l'association.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Seul le conseil d'administration peut modifier le présent Règlement intérieur de l'association.

Nom :

Fait à

le

Signature

Signature avec la mention manuscrite (Lu et approuvée)